

---

ASSOCIATION SUISSE  
DE FOOTBALL



---

# Règlement pour Arbitres et Arbitres-Assistants (RAAS)

# Edition 2001

---

**Remarque préliminaire**

*Dans un souci de simplification la notion d'arbitre s'adresse aussi bien aux arbitres et arbitres-assistants de la gent masculine que féminine.*

**I. But**

- 1) Le Règlement pour Arbitres et Arbitres-Assistants a pour objet de concrétiser les devoirs et compétences des arbitres.

**II. Conditions**

- 2) Chaque arbitre doit être membre d'un club de l'Association suisse de football (ASF).
- 3) Le RAAS s'adresse aussi aux arbitres membres d'un club de l'Association suisse de football corporatif. Ces arbitres figurent sur la liste officielle des arbitres de l'ASF.
- 4) Le domicile légal de l'arbitre est déterminant pour son attribution à l'une des 13 Associations régionales.  
D'éventuelles exceptions sont soumises à l'approbation de l'Association régionale compétente.
- 5) Le recrutement et la formation des arbitres sont effectués par l'Association régionale compétente selon les directives de la Commission des arbitres de l'ASF (CA/ASF).
- 6) La CA/ASF fixe les limites d'âge minimum et maximum pour l'exercice de la fonction d'arbitre.
- 7) Un arbitre-débutant est promu arbitre après avoir suivi le cours pour débutants. La CA/ASF édicte les directives pour la formation.
- 8) La décision de l'Association régionale quant à la promotion de l'arbitre-débutant en qualité d'arbitre est sans appel.
- 9) La démission de la fonction d'arbitre actif doit être communiquée par écrit à l'Association régionale compétente.

### III. Droits

- a) **Personne de confiance de l'Association**  
L'arbitre est la personne de confiance de l'Association.
  
- b) **Carte de légitimation d'arbitre**
  - 11) Un arbitre figurant sur la liste officielle de l'ASF a droit à une carte de légitimation.  
Sur présentation de sa carte valide, il a droit à l'entrée gratuite (place debout) lors de toutes les manifestations sportives organisées par l'ASF ou par l'un de ses clubs affiliés. Dans les stades ne disposant plus de places debout, l'arbitre a droit à une place assise.
  
  - 12) L'ASF et ses clubs peuvent dans certains cas particuliers, subordonner le droit à l'entrée gratuite à une demande écrite préalable ou limiter le nombre d'entrées gratuites.
  
  - 13) La carte de légitimation de l'arbitre est renouvelée chaque année au 1<sup>er</sup> janvier.
  
  - 14) Lorsque l'arbitre communique sa démission ou qu'il interrompt son activité d'arbitre pour une durée supérieure à un an, il doit restituer sa carte de légitimation à la Commission des arbitres régionale.
  
  - 15) La CA/ASF fixe dans des directives spécifiques les exigences minimales auxquelles un arbitre doit satisfaire par saison (nombre de matches à arbitrer/participation aux cours de formation et de perfectionnement), afin de justifier son droit à l'obtention d'une carte de légitimation en tant qu'arbitre-vétéran.
  
- c) **Carte de légitimation d'arbitre-vétéran**
  - 16) Un arbitre a droit à une carte de légitimation d'arbitre-vétéran lorsqu'il démissionne après au moins quinze ans d'activité.
  
  - 17) La carte de légitimation d'arbitre-vétéran donne droit à l'entrée gratuite (place debout) lors de toutes les manifestations sportives organisées par l'ASF ou par l'un de ses clubs affiliés.
  
  - 18) Sur présentation de sa carte valide, l'arbitre-vétéran a droit à l'entrée gratuite (place debout) lors de toutes les manifestations sportives organisées par l'ASF ou par l'un de ses clubs affiliés. Dans les stades ne disposant plus de places debout, l'arbitre-vétéran a droit à une place assise. L'ASF et ses clubs peuvent dans certains cas particuliers, subordonner le droit à l'entrée gratuite à une demande écrite préalable ou limiter le nombre d'entrées gratuites.
  
  - 19) La carte de légitimation d'arbitre-vétéran est remise à vie à l'arbitre.

- d) Caisse de secours/Assurance
- 20) Chaque personne figurant sur la liste officielle des arbitres est membre de la caisse de secours-accident de l'ASF. Les prestations sont fixées par le Règlement de la caisse de secours.
  
- 21) Chaque arbitre doit s'assurer personnellement contre les accidents. D'éventuelles prestations de la caisse de secours de l'ASF se font à bien plaisir, sur la base d'une requête effectuée par le club dont l'arbitre est membre.
  
- e) Indemnité
- 22) Pour la direction d'un match (matches de l'Association, d'entraînement et tournois), l'arbitre reçoit une indemnité dont le montant est fixé dans le barème des indemnités de l'ASF.
  
- f) Changement de club
- 23) L'arbitre peut entreprendre un changement de club qui interviendra toujours en fin de saison (30 juin). La demande de changement de club est à adresser à l'Association régionale compétente.
  
- 24) L'arbitre doit toujours communiquer sa démission par écrit au club d'appartenance et à l'Association régionale compétente avant le 31 décembre.
  
- 25) Lors d'un changement de domicile dans une autre Association régionale, le changement de club peut être autorisé en dehors des délais prévus. La demande de qualification pour un nouveau club est à adresser à la Commission des arbitres régionale du nouveau domicile, avec copie de la démission envoyée à l'ancien club.
  
- g) Engagement en qualité de joueur
- 26) A l'exception des arbitres et arbitres-assistants qui relèvent du Service des Ligues supérieures, un arbitre peut être qualifié comme joueur auprès d'un club.
  
- h) Equipement
- 27) Dans un souci d'uniformité de la présentation des arbitres, ceux qui relèvent du Service des Ligues supérieures ont l'obligation de porter les équipements mis à leur disposition par la CA/ASF lors des matches officiels de l'Association et des matches d'entraînement comme lors des cours officiels (équipements sportifs et chaussures). Si lors de ces manifestations, un arbitre porte d'autres équipements, le matériel remis lui sera facturé.

#### **IV. Devoirs**

##### **a) Cours**

28) L'arbitre est tenu de participer aux cours de formation et de perfectionnement prescrits par la CA/ASF ou la Commission des arbitres régionale, ainsi qu'aux tests physiques ou techniques.

##### **b) Direction des matches**

29) L'arbitre doit diriger les matches en étant dans les meilleures dispositions possibles. Il est tenu de donner suite à chaque convocation adressée par l'autorité compétente pour les matches de l'Association et d'entraînement, ainsi que pour les tournois.

30) La CA/ASF peut fixer un nombre minimum de matches qu'un arbitre doit diriger par saison (en relation avec l'article 15).

31) Un arbitre, affilié à l'un ou l'autre des clubs en présence, ne peut être convoqué pour la direction d'un tel match officiel de l'Association.

##### **c) Excuses**

32) Lorsqu'à brève échéance un arbitre est empêché de participer à un cours ou de diriger un match, il doit en informer immédiatement l'autorité de convocation compétente avant de lui transmettre le justificatif approprié.

##### **d) Comportement**

33) L'arbitre a l'obligation de contribuer à l'amélioration de l'image de l'arbitre auprès du public en adoptant une conduite de vie sportive, un comportement et une présentation exemplaires.

##### **e) Responsabilité du club**

34) Chaque club est responsable des actes d'un arbitre, annoncé comme arbitre du club. Le club est solidaire de l'arbitre pour le paiement des amendes ou autres imputations financières qui pourraient lui être infligées (Art. 56 des Statuts de l'ASF).

#### **V. Qualification**

35) La CA/ASF est habilitée à décider de l'engagement des arbitres en fonction de la classe d'âge ou de la qualification, ou de le faire dépendre du résultat d'un examen de passage (test de condition physique ou questionnaire sur les lois du jeu).

36) Chaque arbitre fait l'objet d'une nouvelle qualification en début de saison.

37) La décision de qualification du Service compétent ou de la Commission des arbitres régionale est sans appel.

## **VI. Mesures disciplinaires**

- 38) La compétence quant à la radiation d'un arbitre de la liste officielle des arbitres et de la privation de la carte de légitimation d'arbitre-vétéran, appartient exclusivement à la CA/ASF (Art. 63 des Statuts de l'ASF).
- 39) La Commission des arbitres régionale doit soumettre une demande de radiation par écrit à la CA/ASF. Cette requête doit être motivée précisément et contenir la prise de position orale ou écrite de la personne concernée.
- 40) La décision de radiation de la CA/ASF en raison d'insuffisances techniques (prestations insuffisantes, absence aux cours de formation et de perfectionnement obligatoires, non-réponses aux convocations pour la direction de matches, etc.) est sans appel.
- 41) Contre toutes les autres décisions de radiation de la CA/ASF, à savoir une infraction grave à l'encontre des devoirs de l'arbitre ou un comportement grossier/antisportif dans l'exercice de la fonction d'arbitre, celui-ci peut recourir contre la décision auprès du Tribunal sportif selon les directives du Règlement de la procédure contentieuse.
- 42) La radiation de la liste officielle des arbitres en raison d'une infraction grave à l'encontre des devoirs ou d'un comportement grossier/antisportif selon l'article 39 du RAAS, entraîne une interdiction de toutes fonctions dans l'arbitrage. Avec sa radiation l'arbitre perd son droit à la carte de légitimation pour arbitre-vétéran.

## **VII. Dispositions finales**

- 43) En cas de divergences de texte, l'édition en langue allemande fait foi.
- 44) Ce règlement a été approuvé par le Comité central de l'ASF lors de sa séance du 16 mars 2001. Il entre en vigueur immédiatement et remplace l'édition du 1<sup>er</sup> juillet 1993.
- 45) Toutes directives en contradiction avec le présent règlement sont abolies.

## **ASSOCIATION SUISSE DE FOOTBALL**

Le Président central:  
Me Ralph Zloczower

Le Secrétaire général:  
Peter Gilliéron

Muri, le 16 mars 2001